



Ville d'Esch-sur-Alzette

Secrétariat

Date de l'annonce publique de la séance:
04.06.2015

Date de la convocation des conseillers:
04.06.2015

point de l'ordre du jour no:

8B

**Délibération du Conseil Communal
de la Ville d'Esch-sur-Alzette**

Séance publique du 12 juin 2015

Présents: Spautz, bourgmestre, Kox, Hinterscheid, Codello, échevins, Maroldt, Knaff, Hildgen, Weidig, Hansen, Freis, Mischo, Biltgen, Kersch, Majerus, conseillers
Espen, secrétaire général

Absents: Tonnar, échevin, Zwally, Wohlfarth, Bofferding, Bernard, conseillers

Le Conseil Communal;

Objet: modification du règlement de la circulation – Bd Prince Henri,

Considérant que le collège échevinal se propose de modifier le règlement général de circulation dans le Bd Prince Henri;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police;

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Vu le règlement de circulation communal modifié du 10 octobre 2008;

arrête
à l'unanimité

ARTICLE 1^{er}



Le règlement général de circulation de la Ville d'Esch-sur-Alzette du 10 octobre 2008 est modifié comme suit:

Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzecht)



PRINCE HENRI, boulevard (B: le parking sous le Viaduc entre les piliers 3 et 39)

Numéro: 06_12_15

Panneaux retirés

Libellé	Situation	Signal
stationnement interdit	De l'entrée entre les piliers 18 et 19 jusqu'à la sortie entre les piliers 3 et 4, du côté gauche	
stationnement interdit	Du pilier 37 jusqu'au pilier 39, du côté droit	

Panneaux ajoutés

Libellé	Situation	Signal
stationnement interdit	du pilier 23 jusqu'au rond-point um Daich, sur la voie desservant, des 2 côtés	
stationnement interdit	du pilier 31 jusqu'à la rue d'Audun, sur la voie desservant le parking, des 2 côtés	

ARTICLE 2

La nouvelle réglementation temporaire est signalée conformément aux prescriptions du code de la route.

ARTICLE 3

Conformément à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 le présent arrêté est transmis en copie à Monsieur le Ministre de l'Intérieur et à Monsieur le Commissaire de District.

En séance

Date qu'en tête

Suivent les signatures

Esch-sur-Alzette, le 19.06.2015
Pour expédition conforme,
Le secrétaire général



La bourgmestre,

